

Note technique 12.10/01

Première édition

22 novembre 2022

Éducation aux risques des engins explosifs improvisés (EEI)

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org

Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou le site Web de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : www.mineactionstandards.org

Table des matières

Domaine d'application	1
Références normatives	1
Termes et définitions	1
Sensibilité au conflit et principe « ne pas nuire »	4
Les EEI au sens des obligations juridiques internationales de dispenser une EREE	5
Élaboration de messages et de supports propres aux EEI	6
6.1 Généralités	6
6.2 Mettre l'accent sur des comportements plus sûrs	7
6.2.1 Généralités	7
6.2.2 Mettre l'accent sur les indicateurs et les indices	8
6.2.3 Identifier les comportements à risque	9
6.3 Les implications du caractère « improvisé » pour les présentations visuelles	10
6.4 Alternatives à l'utilisation de photos des objets : autres approches	11
6.5 Adapter l'ER EEI aux menaces réelles	11
Risques liés à la mise en œuvre de l'EREE dans des environnements non permissif	11
7.1 Généralités	11
7.2 Risques pour les communautés touchées	11
7.3 Risques pour les équipes d'EREE (et pour celles des autres organismes)	12
7.4 Gestion du risque pour les parties prenantes de l'ER EEI	12
7.4.1 Généralités	12
7.4.2 Modifier le message de marquage	12
7.4.3 Modifier le message de rapport	12
7.4.4 Dissocier les EEI des présentations d'EREE habituelles (le cas échéant)	13
7.4.5 Recourir à d'autres méthodes pour dispenser l'éducation aux risques	13
7.4.6 Communiquer avec les parties au conflit	13
Exigences de formation applicables aux opérateurs EREE	14
Annexe A (normative) Références	16
Annexe B (informative) La gestion des risques dans l'éducation aux risques des EEI	17
B.1 Généralités	17
B.2 Analyse du caractère permissif ou non permissif du contexte dans lequel sont mis en œuvre les programmes d'ER EEI	17
B.2.1 Analyse du conflit	17
B.2.2 Analyse des EEI	17
B.3 Appréciation du risque	18
B.4 Méthodologie	18
Annexe C (informative) Exemple de diagramme d'appréciation des risques pour l'ER EEI	20
Annexe D (informative) Exemples de questions de recherche pour l'appréciation du risque, l'analyse de la menace et l'évaluation de la menace aux fins de l'ER EEI	24
D.1 Généralités	24
D.2 Étape 1 : le processus d'appréciation du risque et d'évaluation de la menace	24
D.2.1 Situation générale au regard des EEI	24

D.2.2	Quelle est la nature de la menace posée par les EEI ?	25
D.2.3	Quelles sont les répercussions des EEI sur la population civile ?	26
D.2.4	Quelle est la cible visée par les EEI ?	28
D.2.5	Quelles sont les tactiques les plus utilisées avec les EEI ?	28
D.2.6	Quelles sont les répercussions des EEI sur les acteurs de l'aide humanitaire et du développement ?	29
D.3	Étape 2 : le processus d'évaluation du risque	29
D.3.1	Quels sont les risques auxquels s'expose l'opérateur d'EREE qui met en œuvre l'éducation au risque des EEI ?	30
D.3.2	Quels sont les risques auxquels s'exposent les membres de la communauté qui participent à l'ER EEI ?	31
	Enregistrement des amendements	32

Avant-propos

Les méthodes de gestion et les procédures opérationnelles pour l'action contre les mines ne cessent d'évoluer. Des modifications sont nécessaires et des améliorations sont apportées pour renforcer la sécurité et la productivité. Les changements peuvent provenir de l'introduction d'une nouvelle technologie, d'une mesure adoptée pour faire face à une nouvelle menace posée par un engin explosif (EE), mais également de l'expérience de terrain et des enseignements tirés dans d'autres projets et programmes d'action contre les mines, qui devraient être portés à la connaissance du public concerné en temps opportun.

Les Notes techniques constituent un lieu d'échange d'expériences et d'enseignements, car elles permettent de recueillir, de rassembler et de publier des informations techniques sur d'importants sujets d'actualité, en particulier en matière de sécurité et de productivité. Les Notes techniques viennent en complément des questions et principes plus larges traités dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

La publication des Notes techniques fait suite à un travail de production et d'approbation rapide ; elles reposent sur l'expérience pratique et sur des informations accessibles au public. Au fil du temps, certaines Notes techniques peuvent acquérir le statut de Normes internationales à part entière, tandis que d'autres seront retirées s'il s'avère qu'elles ne sont plus d'actualité ou qu'elles ont été remplacées par des données plus récentes.

Les Notes techniques ne sont ni des documents juridiques ni des Normes internationales de l'action contre les mines. Il n'existe pas d'obligation légale d'adopter les conseils qui y sont donnés. Les Notes techniques sont de nature purement consultative et ont été conçues dans le seul but de compléter les connaissances techniques ou de fournir des orientations supplémentaires s'agissant de la mise en œuvre des NILAM. Les Notes techniques sont publiées sur le site Web des NILAM, à l'adresse : www.mineactionstandards.org.

Introduction

Si la communauté de la lutte antimines a pris au cours des dernières décennies d'importantes mesures afin de professionnaliser l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE), l'usage accru d'engins explosifs improvisés (EEI) frappant les populations civiles pose des problèmes particuliers à cet égard. Les principes et lignes directrices établis dans la NILAM 12.10 pour une appréciation, une planification, une mise en œuvre, une gestion, un suivi et une évaluation efficaces de l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE) s'appliquent également à l'éducation aux risques des engins explosifs improvisés (ER EEI). Toutefois, ces derniers mériteraient un examen plus approfondi.

Certains points à examiner ont trait au caractère improvisé des EEI, à leur conception et aux nouvelles manières de les utiliser. À la différence des autres engins explosifs (EE), les EEI sont généralement plus difficiles à reconnaître étant donné la diversité de leurs composants, de leurs conceptions, de leurs modes de mise en place, de dissimulation et d'utilisation et le fait qu'ils peuvent ressembler à des objets anodins de la vie quotidienne. Ces caractéristiques peuvent compliquer l'élaboration des messages et supports d'information de l'EREE, ainsi que le choix des méthodes à adopter pour mettre en œuvre l'EREE d'une manière qui encourage avec efficacité et efficience les populations concernées à changer leurs comportements.

D'autres considérations renvoient à la mesure dans laquelle l'environnement permet de mener des interventions d'EREE. Bien que la question ne concerne pas uniquement les EEI, il arrive souvent que les milieux contaminés par des EEI soient des environnements non permissifs. Dans ce cas, les interventions d'ER EEI peuvent être perçues par les groupes armés ou les forces armées qui font usage d'EEI comme une ingérence injustifiée ou comme un parti pris dans le conflit. La nature improvisée des EEI peut aussi constituer un indice permettant de les attribuer à un ou plusieurs groupes ou forces armées précis. La mise en œuvre de l'EREE dans de tels contextes peut augmenter les risques pour les bénéficiaires visés, ainsi que pour les opérateurs et les équipes d'EREE. Pour pouvoir prendre une décision quant à la possibilité et à la manière de mettre en œuvre l'ER EEI sans menacer la protection des bénéficiaires (du fait du risque de représailles, de déplacement forcé, de stigmatisation, etc.), les équipes et les opérateurs d'EREE doivent entreprendre une analyse détaillée du contexte en tenant compte de facteurs liés au conflit et à la diversité, tels que l'âge, le sexe et le handicap, et mettre en œuvre une approche de gestion du risque. Il convient de porter une attention supplémentaire à ces éléments afin de garantir une identification, une appréciation et un traitement adéquats des risques qui pèsent sur les bénéficiaires visés, les opérateurs et les équipes d'EREE.

Alors que le déminage humanitaire des EE peut exiger la cessation du conflit en cours, l'EREE s'applique comme une obligation légale de protéger les populations civiles en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme (voir la NILAM 12.10, 2020, 4.2). La mise en œuvre de l'EREE peut même, à terme, faciliter l'acceptation des opérations d'enquête et de dépollution.

Éducation aux risques des engins explosifs improvisés (EEI)

1. Domaine d'application

La présente Note technique de l'action contre les mines (NT) porte essentiellement sur la mise en œuvre d'une éducation aux risques des engins explosifs improvisés (ER EEI) auprès des populations locales dans les pays touchés.

Cette Note technique vise à fournir des orientations sur des paramètres supplémentaires à prendre en considération lors de la conception, de la planification et de la mise en œuvre de l'ER EEI. Elle ne prétend pas remplacer les normes existantes sur l'EREE, telle que la NILAM 12.10, mais vise plutôt à en compléter les lignes directrices et principes généraux et à servir de guide face aux facteurs particuliers qui peuvent être présents là où des EEI constituent une menace pour les communautés.

Outre les lignes directrices et principes décrits dans la NILAM 12.10, cette Note technique offre des conseils s'agissant de la conception des messages et des supports d'information destinés à la mise en place d'une ER EEI. La présente NT fournit également, en s'inspirant des principes établis dans la NILAM 07.14 sur la gestion des risques, des orientations sur la gestion des risques spécifiques qui pèsent sur les bénéficiaires visés, ainsi que sur les équipes et les opérateurs d'EREE.

Même si ce document n'a pas pour principal objectif de prodiguer une formation en matière de sûreté et de sécurité au personnel des organisations d'aide humanitaire, certains des principes qui y sont établis peuvent être utiles aux organisations qui souhaitent fournir des conseils pertinents à leur personnel.

2. Références normatives

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette Note technique renvoie et qui en font partie intégrante.

Une liste de références informatives est donnée à l'Annexe B. Les références informatives ne font pas partie des dispositions de la présente Note technique, mais elles fournissent des informations sur le cadre général des activités qui sont entreprises.

3. Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » permettent de préciser le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme. Ce terme n'est pas utilisé dans les Notes techniques, qui sont de nature purement consultative ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3.1

Éducation aux risques des engins explosifs EREE

Activités qui visent à réduire le risque de blessure due aux engins explosifs en sensibilisant aux risques les femmes, les filles, les garçons et les hommes en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités, et en encourageant le changement de comportement.

Note 1 à l'article : Les principales activités d'EREE comprennent la diffusion d'informations au public, l'éducation et la formation.

[SOURCE : NILAM 12.10]

3.2

Opérateur d'éducation aux risques des engins explosifs Opérateur d'EREE

Toute organisation, y compris les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile (p.ex. les organisations féminines, les organisations de jeunesse, les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, etc.), les entités commerciales et le personnel militaire (y compris les forces de maintien de la paix), ou tout praticien chargé de mettre en œuvre des projets ou activités d'EREE.

Note 1 à l'article : L'opérateur d'EREE peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

[SOURCE : NILAM 12.10]

3.3

Équipe chargée de l'éducation aux risques des engins explosifs Équipe chargée de l'EREE

Élément d'une organisation, quelle que soit son appellation, qui mène une ou plusieurs activités d'EREE prescrites, telles qu'une évaluation des besoins en matière d'EREE, un projet d'information du public, un projet d'éducation en milieu scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison communautaire en matière de lutte antimines.

[SOURCE : NILAM 12.10]

3.4

Engin explosif EE

Recouvre les munitions suivantes dans le cadre de l'action menée par la lutte antimines :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Les autres dispositifs (tels que définis dans le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques) ;
- Les engins explosifs improvisés.

Note 1 à l'article : Les engins explosifs improvisés (EEI) répondant à la définition des mines, des pièges ou des autres dispositifs relèvent du champ d'application de la lutte antimines lorsque leur dépollution est entreprise à des fins humanitaires et dans des zones où les hostilités actives ont cessé.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.5

Engin explosif improvisé EEI

Un dispositif placé ou fabriqué de façon improvisée et contenant des matières explosives, des matières destructrices, mortelles, nocives, incendiaires, pyrotechniques ou chimiques conçues pour détruire, défigurer, distraire ou harceler.

Note 1 à l'article : Ils peuvent incorporer des composants militaires, mais sont normalement conçus à partir d'éléments non militaires.

[SOURCE : DTIM 01.40:2011]

3.6

Improvisé

Se dit d'un engin explosif ou de ses composants lorsqu'ils sont fabriqués à partir de matériaux disponibles sur place et dotés d'au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Ils ne sont pas soumis à un contrôle de la qualité au cours de leur fabrication ;
- Ils renferment des composants qui ne sont pas utilisés dans le but pour lequel ils avaient été conçus à l'origine ;
- Ils sont utilisés d'une manière ou dans un but autres que ceux pour lesquels ils avaient été conçus à l'origine.

3.7

Piège

Tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

Note 1 à l'article : Aux fins de la présente Note technique, la définition ne s'applique qu'aux seuls pièges explosifs.

[SOURCE : CCAC Protocole II modifié]

3.8

Mine

Engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

[SOURCE : CIMAP]

3.9

Mine antipersonnel

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

[SOURCE : CIMAP]

3.10

Autres dispositifs

Engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

[SOURCE : CCAC Protocole II modifié]

3.11

Déclencheur de détonation

Élément [d'un engin explosif improvisé] qui déclenche la chaîne de mise à feu.

[SOURCE : Lexique UNMAS Engins explosifs improvisés]

3.12

Environnement non permmissif

(Action contre les mines) Désigne une zone opérationnelle pendant une période donnée où existe un besoin humanitaire, mais à laquelle il n'est pas possible d'accéder ou à laquelle les parties prenantes concernées ne donnent pas l'autorisation d'accéder, les activités d'action contre les mines ne pouvant dès lors pas être déployées conformément aux principes humanitaires et au droit international humanitaire.

Note 1 à l'article : L'opposé d'un environnement permissif.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.13

Environnement permissif

(Action contre les mines) Désigne une zone opérationnelle pendant une période donnée où existe un besoin humanitaire, à laquelle il est possible d'accéder et à laquelle les parties prenantes concernées donnent l'autorisation d'accéder, les activités d'action contre les mines pouvant dès lors être déployées conformément aux principes humanitaires et au droit international humanitaire.

Note 1 à l'article : L'opposé d'un environnement non permissif.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.14

Appréciation du risque

Processus global comprenant l'analyse du risque et l'évaluation du risque.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.15

Analyse du risque

Emploi systématique des informations disponibles pour déterminer les dangers et en évaluer le risque.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.16

Évaluation du risque

Processus basé sur l'analyse du risque, ayant pour objectif de déterminer si l'on a atteint la limite de risque admissible.

[SOURCE : NILAM 04.10]

3.17

Traitement du risque

Atténuation du risque

Réduction du risque

Choix et mise en œuvre d'options permettant de faire face au risque.

[SOURCE : NILAM 04.10]

4. Sensibilité au conflit et principe « ne pas nuire »

Aux fins de la présente NT, on entend par sensibilité au conflit la capacité d'une organisation à comprendre le contexte dans lequel elle intervient, ainsi que l'interaction entre son intervention et ledit contexte, et à agir en conséquence afin de réduire au minimum les répercussions négatives et de maximiser les effets positifs sur le conflit¹.

Afin d'évaluer et traiter le risque, il convient d'entreprendre une analyse de l'environnement tenant compte du conflit, qui servira de base à une approche de gestion du risque.

Tel qu'il est établi dans la NILAM 12.10, 2020, à l'article 4.1 : « En raison de la nature des environnements dans lesquels les opérateurs d'EREE interviennent, ils doivent tenir compte des conflits et prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la communauté où ils travaillent et le personnel chargé de l'EREE de tout risque de préjudice ou effet nuisible lié à leurs interventions. L'EREE est dispensée dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. »

¹ The Conflict Sensitivity Consortium, *How to Guide to Conflict Sensitivity* (en anglais), février 2012.

Comme précisé dans la NILAM 12.10, 2020, à l'article 4.3.5 : « Toutes les opérations d'EREE devraient appliquer une approche qui tienne compte des situations de conflit et être mises en œuvre conformément au principe « ne pas nuire », étant donné que certaines activités pourraient causer des dommages involontaires aux communautés, aux bénéficiaires ou au personnel.

5. Les EEI au sens des obligations juridiques internationales de dispenser une EREE

Ainsi qu'il est rappelé dans la NILAM 12.10, 2020, à l'article 4.2, certains traités internationaux imposent aux États parties l'obligation juridique de dispenser une EREE. Les instruments suivants revêtent une importance particulière aux fins de la présente Note technique : la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et le Protocole II modifié sur la limitation ou l'interdiction de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC Protocole II modifié).

Les définitions des mines, des EEI et des pièges peuvent se recouper, tel qu'illustré dans la figure 1 ci-dessous.

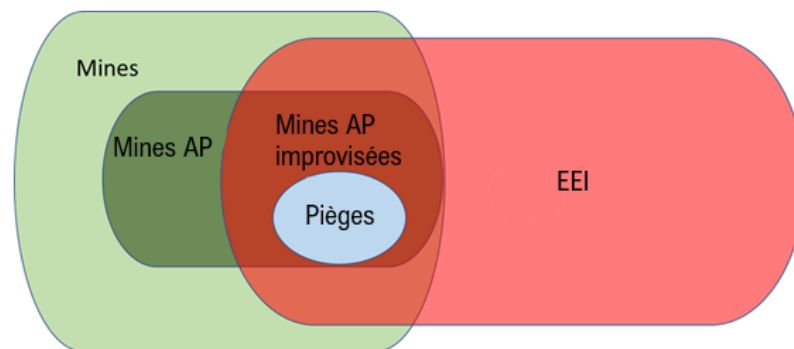


Figure 1 – Recouvrement des catégories d'engins explosifs

Un engin explosif (EE) donné peut appartenir à plusieurs catégories. Ces catégories qui se chevauchent illustrent la façon dont certains engins explosifs improvisés (EEI) sont couverts par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel tandis que d'autres relèvent de la CCAC, obligeant les États parties à dispenser une éducation aux risques des engins explosifs improvisés (ER EEI).

L'obligation de fournir une éducation aux risques aux termes des traités internationaux dépend en outre de trois grands facteurs :

- La nature de l'engin explosif, en particulier le déclencheur de détonation et la méthode de mise en place (par exemple, la mise en place manuelle d'un dispositif explosif dont le déclenchement est activé à distance) ;
- L'activité de la victime ou son interaction avec l'engin explosif (par exemple, lorsqu'elle effectue un geste apparemment sans danger, un geste de la vie quotidienne) ;
- La nature de l'emplacement (par exemple, un objet de caractère civil).

En voici quelques exemples :

- Les engins explosifs dont le déclenchement est activé par la présence, la proximité ou le contact d'une personne répondent à la définition d'une mine, indépendamment de leur caractère improvisé, et doivent faire l'objet d'une EREE aux termes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP).
- Les engins explosifs qui sont volontairement placés à un endroit où ils feront des victimes en cas de contact avec un objet apparemment inoffensif ou d'exécution d'une action normalement sans risque relèvent de la définition d'un piège au sens du Protocole II modifié de la CCAC. Ils répondent

aussi à la définition d'une mine terrestre antipersonnel au sens de la CIMAP et doivent faire l'objet d'une EREE.

- Les EEI qui sont mis en place à la main, conçus pour tuer, blesser et endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps relèvent de la définition des autres dispositifs au sens du Protocole II modifié de la CCAC. Si ce type d'engins explosifs improvisés sont dirigés contre des civils ou s'ils sont susceptibles de causer incidemment des dommages dans la population civile, ils peuvent être soumis à une EREE au sens du Protocole II modifié de la CCAC. Par exemple, un EEI mis en place dans un véhicule qui est conduit de manière à exploser contre des civils peut relever de cette catégorie.

Pour déterminer si un EEI relève des traités internationaux applicables dans un contexte donné, il est essentiel d'entreprendre une analyse de la menace qui pèse sur les civils. Dans la plupart des cas, l'analyse se fonde sur les incidents survenus dans le passé. Il n'est pas toujours possible ni logique d'accéder aux données indiquant directement le type d'engin explosif, en particulier le type de déclencheur de détonation. Outre les informations relatives au caractère technique de l'EEI, la collecte de données sur les circonstances des incidents, par exemple l'activité de la victime au moment de l'incident, si elle se déplaçait à pied ou en voiture, peut aider à préciser si l'engin explosif appartient à l'une des catégories mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, dans le cas des « autres dispositifs », la nature technique du déclencheur de détonation, par exemple un fil de commande ou un chronomètre, ne suffit pas à déterminer s'il est soumis à l'obligation de dispenser une EREE. Les données devraient démontrer que les civils sont ciblés ou exposés au risque de dommages indirects.

Au-delà des obligations qui incombent aux États parties au titre des traités mentionnés plus haut, au cours des conflits armés régis par le droit international humanitaire, les civils et les biens de caractère civil sont protégés conformément au principe de distinction. Les civils ont le droit d'être protégés des engins explosifs qui leur portent préjudice. Si des civils sont victimes d'engins explosifs, que ce soit par manque ou par absence de discrimination, ou parce qu'ils sont délibérément pris pour cible, ils ont le droit de recevoir une éducation aux risques spécifique.

L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), ou l'organisation qui agit en son nom, devrait faciliter l'accès à ces données. En particulier, l'ANLAM devrait faciliter l'échange d'informations entre les organisations qui mettent en œuvre la dépollution et la neutralisation et destruction des EEI et les opérateurs chargés de l'EREE. Il n'appartient pas aux opérateurs et aux équipes d'EREE de recueillir et analyser les données techniques physiques et en aucun cas ils ne devraient tenter de le faire.

6. Élaboration de messages et de supports propres aux EEI

6.1 Généralités

Les autorités nationales et les opérateurs d'EREE devraient fonder leurs projets sur une évaluation des besoins en matière d'EREE. L'évaluation des besoins en matière d'EREE a pour objectifs :

- De recenser, analyser et hiérarchiser les risques que posent les engins explosifs à l'échelle locale ;
- D'évaluer les capacités et vulnérabilités des femmes, des filles, des garçons et des hommes des communautés touchées, ainsi que celles des autres parties prenantes ; et
- De définir les options pour la conduite de l'EREE (voir la NILAM 12.10, 2020, article 5).

Les autorités nationales et les opérateurs d'EREE devraient rassembler assez d'informations pour :

- Acquérir une connaissance aussi précise que possible de l'importance de la menace posée par les EE et de ses répercussions ;
- Comprendre la fréquence ou l'ampleur des comportements dangereux ; et

- Comprendre les raisons qui motivent la prise de risque (voir la NILAM 12.10, 2020, article 4.3.3).

Ces informations devraient permettre de déterminer l'emplacement des zones dangereuses, ainsi que les répercussions des engins explosifs sur la population civile et la menace qu'ils représentent pour celle-ci. Ces éléments sont essentiels pour sensibiliser au risque et favoriser l'adoption de comportements plus sûrs. Comme pour tout engin explosif et conformément à la NILAM 12.10, les opérateurs d'ER EEI devraient concevoir leurs messages de manière à encourager les comportements sûrs et à éliminer les obstacles à l'adoption de tels comportements. Ils devraient tenir compte du sexe, de l'âge, du handicap, du statut socioéconomique et des autres facteurs de diversité pertinents recensés au cours de l'évaluation des besoins.

On trouvera à l'Annexe C de la NILAM 07.14 sur la gestion des risques dans l'action contre les mines² des outils permettant de faciliter la macro-analyse et d'évaluer les menaces présentes à l'échelle locale.

Lorsque l'EREE, notamment l'ER EEI, est dispensée par plusieurs opérateurs dans le même contexte, ces derniers devraient réaliser une analyse conjointement. L'ANLAM ou son centre d'action contre les mines (ou l'organisation qui agit en son nom) devrait faciliter l'accès aux données et aux informations sur lesquelles cette analyse sera établie. L'ANLAM devrait promouvoir l'échange d'informations entre les opérateurs d'EREE et les organisations qui se chargent de la dépollution des EEI.

On trouvera à l'article 5.2 d'autres orientations sur la sensibilisation et la promotion de comportements plus sûrs dans les contextes où des communautés sont menacées par des EEI.

6.2. Mettre l'accent sur des comportements plus sûrs³

6.2.1. Généralités

La clé consiste à encourager un comportement plus sûr en se fondant sur les caractéristiques locales de la menace et sur les connaissances et les comportements des différents groupes qui composent les communautés.

Le risque que présentent les engins explosifs pour les personnes découle de la combinaison de trois facteurs associés (voir la TNMA 07.14/01, 2020, figure 5, en anglais). Un engin explosif doit être présent à un moment et en un emplacement donnés où une activité susceptible d'interagir avec l'engin a lieu ou aura lieu. Cette activité est liée à des caractéristiques démographiques telles que le profil socioéconomique, l'âge, le sexe, etc.

Ce schéma peut s'appliquer aux EEI, comme l'illustre la figure 2 ci-après. L'élaboration des messages d'ER EEI devrait reposer sur l'analyse desdits facteurs, tel que décrit aux points 5.2.2 et 5.2.3. Il est essentiel de comprendre ces trois facteurs dans un contexte donné pour pouvoir mettre au point les messages d'éducation aux risques des engins explosifs improvisés.

² NILAM 07.14, Première édition, La gestion des risques dans l'action contre les mines, Annexe C, Analyse de la menace et évaluation de la menace dans les environnements touchés par des engins explosifs improvisés (EEI).

³ Sûrs ou plus sûrs ? Il est probable que les communautés exposées au risque aient déjà mis en œuvre des stratégies d'adaptation afin d'atténuer les risques existants, mais qu'elles aient besoin d'un soutien supplémentaire pour adopter des comportements plus sûrs. En outre, dans certains contextes, l'éducation aux risques contribue à réduire les risques, mais ne suffit pas pour garantir l'absence de risques.

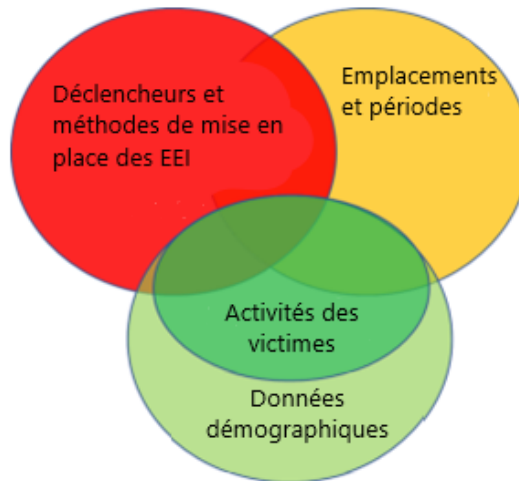


Figure 2 – Trois facteurs essentiels à l'élaboration des messages d'ER EEI

6.2.2. Mettre l'accent sur les indicateurs et les indices

L'ER EEI devrait attirer l'attention sur tous les indicateurs et indices suggérant la présence d'EEI dans un contexte particulier. À partir d'une analyse des tendances et des modes d'utilisation des EEI dans la zone ciblée, ainsi que du contexte et de la période de temps, les messages d'ER EEI devraient privilégier les informations qui insistent sur les comportements plus sûrs plutôt que d'informer sur les composants techniques des EEI, lesquels pourraient distraire le public visé du message principal qui doit être transmis. S'il peut être pertinent de dispenser aux gardiens de la paix et aux autres prestataires de sécurité une formation sur le fonctionnement, la conception et les composants des EEI, on peut dire que cela ne constitue pas une approche appropriée de l'ER EEI.

Les messages devraient être clairs (pas de jargon technique), simples (pas d'informations qui ne contribuent pas à favoriser un comportement plus sûr), réalistes (fondés sur les capacités des bénéficiaires) et pratiques (offrant des conseils explicites aux bénéficiaires). Les opérateurs et les équipes d'EREE devraient éviter de surcharger le public cible d'informations techniques superflues.

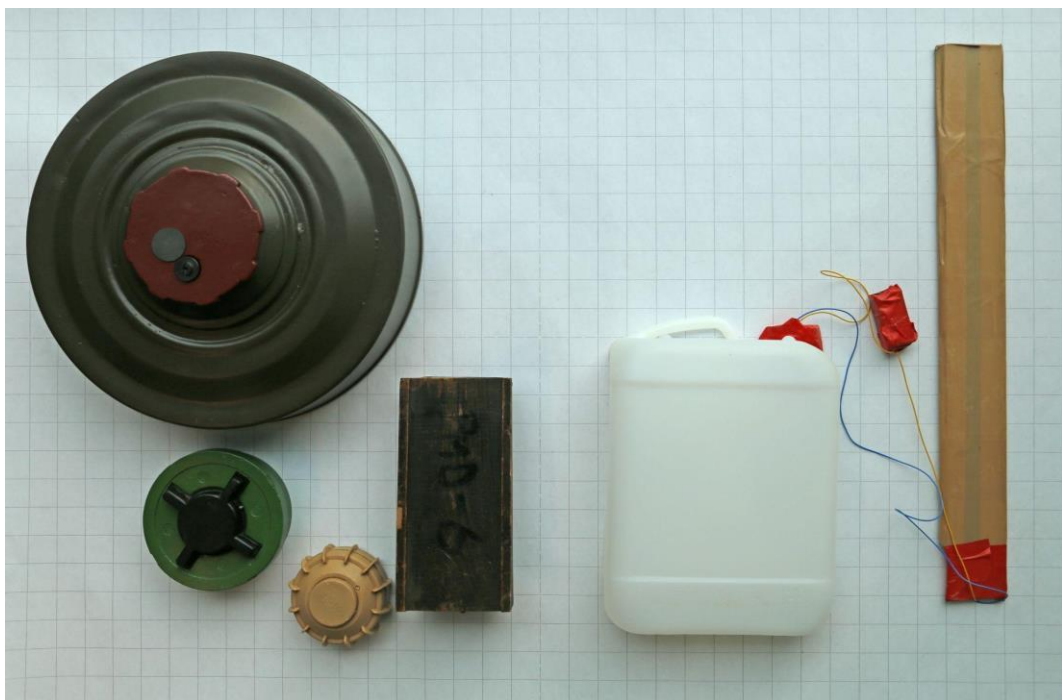


Figure 3 – Différent types d'engins explosifs

L'EREE ne devrait communiquer que les informations techniques nécessaires pour promouvoir un comportement plus sûr. Dans la figure 3 ci-dessus, les mines situées du côté gauche peuvent chacune être considérées comme un seul dispositif aux fins des messages d'EREE. La mine de nature improvisée située du côté droit comporte quatre éléments potentiellement visibles qui peuvent être expliqués dans l'ER EEI : un contenant, des fils, une pile emballée et une plaque de pression emballée. Ces éléments peuvent ou non être mis en place au même endroit. Dans certains cas, un ou plusieurs d'entre eux sont partiellement ou complètement visibles. On notera que cette image ne constitue pas une présentation visuelle destinée à l'EREE. À ce sujet, voir le point 5.3.

Les opérateurs d'EREE devraient décrire les indices et les indicateurs signalant la présence possible d'un EEI dans un environnement donné (voir la publication du GICHD de 2021 [Manuel de sensibilisation aux indices au sol et indicateurs d'EEI](#) pour de plus amples informations et exemples d'indices et d'indicateurs). L'ANLAM (ou l'organisation agissant en son nom) et les systèmes de coordination humanitaire devraient faciliter le recensement de ces indices et indicateurs. D'autres acteurs peuvent contribuer à l'analyse, par exemple les organisations d'action contre les mines qui effectuent les opérations de remise à disposition des terres et les tâches ponctuelles de NEDEX.

L'analyse des événements permet de déterminer quels types de caractéristiques du terrain sont les plus susceptibles de favoriser la mise en place d'EEI. Les endroits précis du terrain où il est particulièrement avantageux de mettre en place des EEI sont également appelés « points vulnérables ». Cette analyse aide les bénéficiaires de l'ER EEI à repérer les caractéristiques du terrain qui indiquent la présence possible d'un ou plusieurs EEI.

L'analyse de la façon dont les EEI sont conçus et mis en place facilite la détection des indices laissés sur le terrain par les auteurs, par exemple un sol remanié ou un marqueur de visée. En outre, les composants utilisés pour la fabrication des EEI sont parfois visibles et constituent un indice, par exemple un fil ou une pile.

L'analyse des tendances et des schémas peut aussi aider à déceler d'autres modifications de l'environnement qui attirent l'attention sur la présence possible d'un EEI (parfois résumées par l'expression « présence de caractéristiques anormales/absence de caractéristiques normales »). Il peut s'agir d'un objet hors contexte, comme un sac ou un contenant qui semble abandonné, ou encore un véhicule inconnu.

Il faudrait également analyser les dates et les heures où se produisent les incidents. Dans un contexte donné, la probabilité de trouver un EEI peut varier au cours de périodes déterminées, selon les moments ou les occasions. Par exemple, la probabilité peut être plus élevée à certaines heures, certains jours, à certaines saisons ou lors de certains événements tels que les opérations de sécurité.

6.2.3. Identifier les comportements à risque

Parallèlement à ce qui précède, il est essentiel de recenser les vulnérabilités particulières des différents groupes qui composent les communautés touchées.

Les évaluations des besoins en matière d'ER EEI devraient aussi se fonder sur le rapport et l'analyse des incidents et sur les informations relatives aux victimes directes des engins explosifs, et elles devraient être réalisées avec la participation des communautés à risque. Ces évaluations ont pour objectif de recenser les zones, les périodes, les groupes, les comportements et les activités qui exposent le plus au risque.

Lorsque cela est possible, la mise en place d'un système de surveillance continu des blessures qui inclut les victimes directes des EEI permettra d'étayer cette analyse. La collecte des données devrait, à tout le moins, s'intéresser aux victimes directes. L'ANLAM, toute organisation agissant en son nom ou le système de coordination humanitaire devraient faciliter le recueil et l'échange de ces informations. Étant donné que les pratiques peuvent évoluer rapidement dans le temps et dans l'espace, il est essentiel de surveiller et analyser les tendances locales, leurs répercussions sur la population, et de revoir l'analyse des besoins en conséquence.

En plus d'analyser les données relatives aux victimes directes, l'évaluation des besoins en matière d'EREE devrait chercher à comprendre quels sont les comportements les plus répandus dans la zone des opérations pour différents groupes cibles, en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, le handicap et la diversité, ainsi que de la dynamique des déplacements et des conflits. De cette manière, les opérateurs d'EREE pourront identifier le risque d'interaction entre les civils et les EEI et d'autres engins explosifs. Cela permettra également de repérer les activités, les comportements et les facteurs comportementaux⁴ qui augmentent les risques. Outre les exigences minimales en matière de données⁵, l'ANLAM et les opérateurs d'EREE devraient se pencher sur les circonstances qui mènent aux événements : pourquoi les victimes se trouvaient sur le site de l'accident, ce qu'elles y faisaient et pour quelle raison.

Les opérateurs d'EREE peuvent étudier de plus près les dynamiques particulières qui entraînent des risques accrus pour les personnes, comme ce peut être le cas des déplacements et des dynamiques de retour.

6.3. Les implications du « caractère improvisé » pour les présentations visuelles

L'une des méthodes les plus couramment utilisées pour transmettre les informations lors de l'EREE consiste à faire usage d'une présentation visuelle, en particulier à présenter des images d'engins explosifs afin de faciliter la reconnaissance des objets dangereux. Toutefois, l'improvisation au gré de l'imagination de l'auteur étant une caractéristique essentielle des EEI, de nombreux articles normalement utilisés dans la vie quotidienne, en particulier à usage domestique, peuvent servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, à déguiser leur véritable nature et/ou à les dissimuler : horloges, piles, fils, contenants en plastique, marmites à pression, sacs, valises, téléphones cellulaires, jouets, etc. Si les engins explosifs manufacturés sont le plus souvent facilement reconnaissables en raison de leur forme, leur couleur et leur taille, ce n'est la plupart du temps pas le cas des engins explosifs improvisés. Ces derniers sont souvent composés d'objets présents dans la vie quotidienne et porteurs d'un risque de confusion avec ces derniers.

S'il reste nécessaire de recourir à des images d'EEI pour sensibiliser au danger, celles-ci ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre de les identifier. Par ailleurs, une telle approche pourrait s'avérer contre-productive dans la mesure où elle pourrait multiplier les fausses alertes ou entamer la crédibilité accordée aux ressources utilisées pour l'ER EEI.

Cependant, lorsque les analyses révèlent que dans un contexte particulier, de nombreux EEI sont du même type ou sont utilisés de la même manière, il peut être judicieux de les illustrer par des photos, des dessins ou des vidéos mettant en relief les caractéristiques « anormales » de l'objet, par exemple des fils qui sortent d'un bidon.

Les opérateurs d'EREE devraient vérifier les images qu'ils utilisent en fonction de l'évolution de la menace posée par les EEI. Les images devraient rendre compte du caractère local des EEI et elles devraient être mises à jour par les opérateurs d'EREE afin de refléter la nature actuelle des EEI.

Si les opérateurs d'EREE peuvent recourir à des images d'EEI pour sensibiliser, ils ne devraient pas concevoir la mise en œuvre d'un comportement plus sûr à partir d'images d'engins explosifs uniquement. Il existe des alternatives à la seule utilisation de photos des objets.

Après avoir clairement compris les circonstances dans lesquelles les EEI sont utilisés, de même que les comportements adoptés à l'échelle locale tel que décrit sous le point 6.1 ci-dessus, les opérateurs d'EREE peuvent présenter des images pour illustrer ces circonstances (similaires à celles qui sont utilisées pour présenter les « indices et indicateurs de mines ») et recourir ensuite à des supports visuels qui mettent en lumière les mesures à prendre pour éviter ces circonstances (en d'autres termes, fournir des conseils visant à l'adoption d'un « comportement plus sûr »).

⁴ On trouvera de plus amples informations et des exemples dans *Le modèle des facteurs comportementaux*, V.Petit, UNICEF. 2019 : <https://www.unicef.org/wca/media/7706/file/Modele-des-facteurs-comportementaux.pdf>.

⁵ NILAM 05.10 Gestion de l'information, Annexe B, Exigences minimales en matière de données.

6.4. Alternatives à l'utilisation de photos des objets : autres approches

Les supports de petites dimensions (comme les affiches et les dépliants) favorisent l'utilisation de photos des objets en raison de leur taille et de leur mise en page. C'est pourquoi il est recommandé, dans le cadre de l'ER EEI, de recourir à d'autres supports pour encourager l'adoption de comportements plus sûrs, comme la narration orale, les chansons ou le théâtre. La narration orale peut facilement être associée à des images illustrant un comportement plus sûr, par exemple. Le recours à la radio ou, au moins, à des techniques s'en inspirant, constitue une variante de la narration orale. Les personnes qui écrivent pour la radio doivent inévitablement faire appel à des images mentales, puisque ce support ne s'appuie pas sur des photos.

6.5. Adapter l'ER EEI aux menaces réelles

Les modes d'utilisation des EEI fluctuent souvent. Ils peuvent être à la fois de nature très localisée et changer rapidement dans les zones concernées. Les messages et les supports d'information peuvent être pertinents dans un lieu et à un moment donnés, et ne plus présenter le même intérêt ailleurs ou à un autre moment. Afin de pouvoir adapter l'ER EEI aux risques réels dans une zone déterminée, l'ANLAM et les opérateurs d'EREE devraient en permanence surveiller les tendances et revoir les analyses de la menace, les évaluations de la menace et les évaluations des besoins, y compris la surveillance continue des blessures. L'ANLAM, ou toute organisation agissant en son nom, ou le système de coordination humanitaire et les opérateurs d'EREE devraient sans cesse réexaminer ces documents. Ils peuvent coopérer avec d'autres organisations qui luttent contre les EEI afin de faciliter la surveillance de la menace. Ils devraient demeurer en relation constante avec les communautés touchées afin d'observer en permanence les comportements.

En ce qui concerne les supports d'information, les campagnes numériques et radiophoniques, lorsqu'elles sont possibles, offrent l'avantage de pouvoir s'adapter rapidement à la situation. Dans le cas de ressources imprimées, les opérateurs d'EREE devraient éviter d'en imprimer en quantités excessives.

7. Les risques liés à la mise en œuvre de l'EREE dans les environnements non permissifs

7.1 Généralités

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, et les opérateurs d'EREE, devraient porter une attention particulière à l'élaboration des messages et à la gestion des risques dans le contexte des conflits persistants et de longue haleine, qu'ils soient ou non de nature internationale.

Outre les risques auxquels ils sont eux-mêmes exposés, l'ANLAM et les opérateurs d'EREE devraient évaluer les risques de conséquences négatives involontaires pour les bénéficiaires potentiels afin de choisir avec soin les options qui permettent de traiter ces risques.

7.2. Risques pour les communautés touchées

Trois éléments se retrouvent dans tous les messages d'EREE :

- 1) La sensibilisation aux EEI et la reconnaissance de ces derniers. Comment reconnaître la menace et les zones dangereuses (voir l'article 5) ;
- 2) La promotion d'un comportement plus sûr (voir l'article 5 également). Cet élément s'articule généralement autour de trois grands messages :
 - a) « Ne vous approchez pas des zones dangereuses et des objets suspects » ;
 - b) « Ne touchez pas les objets suspects, restez à distance » ;
 - c) Auxquels s'ajoute parfois le message « Placez des dispositifs d'avertissement afin d'indiquer la présence d'objets suspects » ;
- 3) Le rapport.

Le fait d'inclure un élément de « marquage » et un élément de « rapport » dans l'éducation au risque peut impliquer des risques pour les bénéficiaires dans les environnements qui ne sont pas totalement permissifs. Un aspect essentiel de l'approche « ne pas nuire » dans le cadre de l'ER EEI est de tenir compte des implications pour la sécurité des populations locales si elles sont invitées à marquer et à signaler les engins explosifs qui sont utilisés par les parties à un conflit. En particulier, l'ANLAM et les opérateurs d'EREE devraient évaluer le risque de représailles si les EEI et autres engins explosifs sont marqués et signalés aux autorités.

7.3. Risques pour les équipes d'EREE (et pour celles d'autres organismes)

Les mêmes risques existent pour les opérateurs et les équipes d'EREE qui s'emploient à mettre en œuvre des interventions d'EREE, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque les messages contiennent un élément de « rapport ». Dans ces situations, et indépendamment du type d'engin explosif, le personnel d'EREE (et par extension, potentiellement tout autre membre du personnel qui travaille avec l'opérateur d'EREE) peut être exposé au risque de représailles puisqu'il peut être estimé qu'ils choisissent l'un ou l'autre camp.

Les opérateurs et les équipes d'EREE devraient évaluer ce risque avec soin. Si les opérateurs d'EREE envisagent de collaborer avec des partenaires locaux pour dispenser l'EREE, ils devraient faire participer ces derniers à l'appréciation du risque afin de les éclairer dans leur décision.

7.4. La gestion des risques pour les parties prenantes de l'ER EEI

7.4.1. Généralités

Les circonstances qui peuvent prévaloir dans un pays, voire dans une communauté, en particulier sont très variables. Il est par conséquent impossible de formuler des conseils immuables sur la meilleure façon d'appliquer le principe « ne pas nuire » et de continuer à dispenser une ER EEI qui parvienne à changer les comportements et, par conséquent, à réduire le nombre de victimes. On trouvera à l'Annexe B un processus d'appréciation du risque plus détaillé. Il existe toutefois quelques alternatives qui méritent d'être étudiées.

7.4.2. Modifier le message de marquage

Il arrive que les communautés touchées fabriquent elles-mêmes des marqueurs et des repères de fortune visant à avertir la communauté de la présence d'un engin explosif ou d'une zone dangereuse (voir la NILAM 08.40 sur les systèmes de marquage non officiels). Dans certains cas, le fait d'indiquer la position des EEI au moyen de marqueurs et de repères peut exposer la communauté au risque de représailles. Il reste néanmoins vital de faire circuler de manière inclusive les informations sur la présence des EEI dans les communautés à risque. Celles-ci sont parfois les mieux placées pour élaborer leurs propres systèmes d'avertissement, avec l'aide des opérateurs d'EREE qui connaissent les aspects techniques de la conception des EEI.

Dans le cadre de l'évaluation des besoins et du suivi de l'ER EEI, les opérateurs d'EREE devraient collaborer avec les communautés à risque sur la question du marquage. L'ANLAM et les opérateurs d'EREE, en étroite coordination avec les communautés à risque, devraient évaluer le risque associé au marquage de fortune des engins explosifs et mettre au point des systèmes qui permettent d'avertir la population et de la tenir à distance des zones dangereuses. Ces systèmes devraient prendre en considération les groupes marginalisés afin d'être inclusifs. Les institutions de sécurité et les parties au conflit peuvent être invitées à contribuer à l'élaboration de ces systèmes.

Si la zone est contaminée par des engins explosifs autres que des engins explosifs improvisés, l'ANLAM et les opérateurs d'ERE devraient convenir d'un message de marquage global.

7.4.3. Modifier le message de rapport

Dans certaines situations, le recours à un système de rapport confidentiel ou anonyme peut suffire pour permettre un signalement en toute sécurité. Sinon, plutôt que de conseiller aux bénéficiaires de signaler les EEI suspects aux forces de sécurité, il peut être utile de suggérer que les objets soient signalés aux chefs de la communauté, qui sont mieux placés pour trouver des alternatives. Au lieu de transmettre un rapport officiel, les membres de la communauté peuvent être encouragés à signaler la présence connue ou présumée des EEI aux membres de leur famille, à des voisins et à des membres de la communauté en qui ils ont confiance.

Dans le cadre de l'évaluation des besoins et du suivi de l'EREE, les opérateurs d'EREE devraient collaborer avec les communautés à risque sur la question du rapport. L'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) et les opérateurs d'EREE devraient mettre en place des systèmes de rapport en étroite coordination avec les communautés à risque. Ces systèmes de rapport devraient prendre en considération les groupes marginalisés afin d'être inclusifs. Les institutions de sécurité et les parties au conflit peuvent être invitées à contribuer à l'élaboration de ces systèmes.

7.4.4. Dissocier les EEI des présentations d'EREE habituelles (le cas échéant)

Dans les situations de conflit où il est fait usage d'engins explosifs improvisés, il peut être approprié de dissocier l'ER EEI des autres messages d'EREE. Une telle décision devrait s'appuyer sur l'analyse du conflit. Celle-ci devrait indiquer si une partie au conflit, en particulier une partie ayant recours à des EEI, pourrait estimer que l'ER EEI fait obstacle à ses objectifs, est illégitime, voire dirigée contre elle. Par exemple, dans certains cas, l'analyse pourrait révéler que les civils sont délibérément pris pour cible par les EEI.

À la suite de l'analyse, l'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) et les opérateurs d'EREE peuvent ne pas inclure de messages d'ER EEI dans l'EREE. Ils peuvent, en revanche, élaborer des messages distincts d'ER EEI.

Si tel est le cas, les opérateurs et les équipes d'EREE devraient garder leur neutralité et ne pas stigmatiser un camp en particulier ni faire référence aux combattants. L'abandon de la neutralité dans les messages accroît les risques pour les communautés, de même que pour les opérateurs et les équipes d'EREE.

Par ailleurs, les opérateurs d'EREE peuvent envisager de ne pas inclure leur nom ou leur logo dans les messages d'ER EEI. Ils devraient aussi vérifier si les donateurs et les organismes partenaires veulent bénéficier ou non de publicité. Il peut aussi être indiqué que l'Autorité nationale concernée « revendique » les messages.

L'analyse de la nature des incidents liés aux EEI pourrait révéler que certains EEI, par exemple les EEI portés par une personne ou placés dans un véhicule, sont utilisés de la même manière que d'autres formes d'attaques par armes explosives, comme les bombardements aériens ou les tirs d'artillerie. L'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) et les opérateurs d'EREE peuvent envisager d'inclure des messages spécifiques dans les programmes de plus grande envergure conçus pour améliorer la préparation, accroître la résilience et renforcer la protection des civils contre les armes explosives. Ces programmes devraient bénéficier d'une analyse approfondie de la prise en compte du conflit, tel que décrit au point 4, et ils pourraient englober différentes mesures de sécurité, par exemple les gestes de premiers secours ou la protection contre l'incendie.

7.4.5. Recourir à d'autres méthodes pour dispenser l'éducation aux risques

Lorsque l'environnement ne permet à l'opérateur d'EREE un accès direct aux bénéficiaires, le recours aux campagnes dans les médias et/ou aux technologies numériques peut être envisagé. Les opérateurs d'EREE peuvent aussi songer à une mise en œuvre par le biais de partenaires locaux, pour autant qu'ait été réalisée une appréciation des risques commune et que des mesures de traitement des risques aient été recensées et acceptées. De la même manière, un tel partenariat devrait tenir compte du conflit. Toutes ces approches présentent des avantages et des inconvénients.

Dans le cas d'une mise en œuvre à travers des partenaires locaux, l'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) et les opérateurs d'EREE devraient veiller à ce qu'il y ait un transfert des compétences par le biais d'une formation.

7.4.6. Communiquer avec les parties au conflit

Dans certains contextes et lorsque cela est approprié, l'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, et/ou les opérateurs d'EREE peuvent chercher à communiquer avec les parties au conflit afin de faire accepter l'ER EEI.

Lors de la mise en œuvre de l'ER EEI, l'ANLAM et les opérateurs d'EREE devraient établir des protocoles de sécurité clairs, y compris des orientations sur ce qu'il faut faire si une partie au conflit met en cause les opérateurs et les équipes d'EREE au sujet des activités menées.

8. Exigences de formation applicables aux opérateurs d'EREE

Comme on peut le constater, des exigences de formation supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre une ER EEI sûre et efficace. Ces connaissances additionnelles ne remplacent pas les compétences exigées pour dispenser l'EREE et pour travailler dans des conditions aussi sûres que possible, mais elles les complètent. Les exigences de formation supplémentaires qui suivent sont proposées comme un minimum, mais certaines circonstances peuvent justifier une formation plus approfondie. Comme pour toute autre activité d'EREE, il n'y a pas lieu de prodiguer une formation technique complète et détaillée sur les composants et la construction des EEI pour les seules fins de l'ER EEI. Une condition préalable est que les équipes d'EREE aient reçu une formation exhaustive sur la nature humanitaire de leur travail et sur les principes humanitaires associés qui en découlent. Les connaissances supplémentaires minimum requises envisagées sont les suivantes :

1) Les conditions d'utilisation :

- Savoir définir les EEI ;
- Connaître la façon dont les EEI ont tendance à être utilisés dans le pays touché et dans la zone ciblée.

2) Les indicateurs d'EEI ou les indices au sol et la connaissance de la situation :

- Expliquer à quels endroits il est probable de trouver des EEI ;
- Expliquer les indices qui suggèrent la présence d'EEI ;
- Expliquer les circonstances dans lesquelles il est probable de trouver des EEI.

3) Une introduction aux différents types d'EEI :

- Connaître les composants typiques des EEI ;
- Savoir établir un classement en fonction du type de déclencheur de détonation : à retardement/activé par la victime/à télécommande ;
- Avoir une bonne connaissance des acronymes liés aux EEI (VOIED - *victim operated improvised explosive device* - ou engin explosif improvisé activé par la victime, VBIED – *vehicle borne improvised explosive device* - ou engin explosif improvisé placé dans un véhicule, PBIED – *person borne improvised explosive device* - ou engin explosif improvisé porté par une personne, etc.).
- Éviter l'excès de détails techniques.

4) La notion d'environnement permissif et non permissif :

- Expliquer les notions d'environnement permissif et environnement non permissif et leurs implications pour l'ER EEI ;
- Expliquer l'importance des principes humanitaires fondamentaux ;
- Expliquer l'importance de la sensibilité au conflit et du principe « ne pas nuire » ;
- Relever, lorsque cela s'avère opportun, les similitudes et les différences avec les autres formes d'EREE ;
- Expliquer quels sont les messages acceptables et ceux qui ne le sont pas.
- Expliquer les enjeux liés au rapport, s'il y a lieu.

5) L'appréciation des risques :

- Associer pleinement les équipes d'EREE au processus d'appréciation des risques dans le cadre de leur formation, afin qu'elles soient à l'aise par rapport aux conclusions ;
- Leur expliquer la nécessité de prendre conscience de leur propre sécurité et le fait qu'elle constitue un élément fondamental de l'approche adoptée ;
- Expliquer la façon d'aborder le sujet avec les communautés locales et leurs dirigeants, et comment faire en sorte que la formation soit approuvée à l'échelle locale avant qu'elle ne débute, en particulier au cours des hostilités actives ;
- Évaluer s'il convient de mettre en œuvre l'ER EEI conjointement aux autres interventions d'EREE. Voir l'Annexe B.

Annexe A

(normative)

Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le texte, constituent des dispositions de la présente Note technique. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette Note technique étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence.

1. NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
2. NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines ;
3. NILAM 06.10 Gestion de la formation ;
4. NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
5. NILAM 08.40 Marquage du danger : engins explosifs ;
6. NILAM 12.10 Éducation aux risques des engins explosifs (EREE).

Annexe B (informative)

La gestion des risques dans l'éducation aux risques des EEI

B.1 Généralités

S'agissant de la mise en œuvre de l'ER EEI, la présente annexe met en lumière certains aspects particuliers qui doivent être intégrés dans les processus et outils de gestion des risques décrits dans la NILAM 07.14 sur la gestion des risques dans l'action contre les mines.

Cette annexe établit des lignes directrices supplémentaires permettant d'évaluer si la mise en œuvre de l'ER EEI pourrait multiplier les menaces et les opportunités pour les opérateurs d'EREE et les bénéficiaires visés. Ces lignes directrices s'appliquent aux processus et aux outils décrits dans la NILAM 07.14, en particulier à l'Annexe C Analyse de la menace et évaluation de la menace dans les environnements touchés par des engins explosifs improvisés (EEI).

Il est important de réaliser des appréciations du risque et de les réexaminer :

- à différents niveaux, afin d'inclure le niveau national et le niveau local (niveau du projet d'ER EEI) ;
- périodiquement et lorsqu'il se produit un changement important du contexte.

B.2 Analyse du caractère permissif ou non permissif du contexte dans lequel sont mis en œuvre les programmes d'ER EEI

B.2.1 Analyse du conflit

Comme pour toute intervention d'EREE dans une situation de conflit, il est essentiel de recenser et analyser :

- Les sources de tension, l'origine et les causes profondes du conflit ;
- La phase du conflit (par exemple, escalade ou désescalade) ;
- Les acteurs du conflit (par exemple, qui ils sont, quels sont leurs principaux intérêts, objectifs ou positions).

Si la zone touchée par la présence d'engins explosifs improvisés n'est plus le théâtre d'un conflit en cours, il pourrait être possible d'inclure les EEI dans l'éducation au risque sans créer de risque supplémentaire pour les bénéficiaires ni pour les équipes et les opérateurs d'EREE.

Si la zone est toujours ravagée par un conflit, le fait d'inclure les EEI dans l'EREE pourrait accroître le risque pour l'opérateur chargé de la mise en œuvre de l'EREE, pour les équipes d'EREE et pour les bénéficiaires, notamment le risque de représailles de la part des parties au conflit.

Il est possible que dans un pays donné, le statut du conflit diffère d'une zone à l'autre, par exemple le conflit peut être actif dans une région et terminé dans une autre. Il est possible aussi que le statut du conflit évolue avec le temps, c'est pourquoi il convient de déterminer quel est le statut du conflit.

B.2.2 Analyse des EEI

Il est essentiel de recenser et analyser les répercussions des EEI sur les civils, en combinaison avec les éléments suivants :

- La nature technique des EEI ;
- Le contexte plus large du conflit ; et

- Les acteurs du conflit.

Il importe d'établir de quelles manières et pour quelles raisons la population civile est touchée par les effets des EEI. Par exemple, il est important de déterminer si certains acteurs du conflit prennent délibérément les civils pour cible.

Il est également nécessaire de prendre d'autres mesures, sous la forme d'une appréciation des risques qui tienne compte des bénéficiaires visés et des équipes et opérateurs d'EREE, décrite ci-après.

B.3 Appréciation du risque

Ce qui précède devrait faciliter l'appréciation des risques liés à la mise en œuvre de l'ER EEI dans des conditions locales et d'actualité. Ces risques sont notamment ceux qui guettent :

- Les opérateurs et les équipes d'EREE ;
- Les bénéficiaires visés ;
- Les partenaires et autres parties prenantes ;
- Le programme d'EREE.

Ces risques englobent :

- Les risques pour la sécurité du personnel d'EREE, le matériel et les installations ;
- Les risques similaires qui pèsent sur les partenaires et les autres parties prenantes ;
- La confiance des communautés envers les opérateurs et les équipes d'EREE ;
- L'accès à l'EREE et l'accès dont bénéficie l'EREE.

Pour chaque risque, il convient d'évaluer :

- La probabilité, la proximité et l'incidence ;
- Si le risque est tolérable ;
- Les options de traitement des risques appropriées (voir l'article 6) ;
- Le risque résiduel et dans quelle mesure il est tolérable pour chaque option de traitement des risques envisagée.

B.4 Méthodologie

L'analyse décrite ci-dessus devrait faire appel à une combinaison de méthodes différentes, parmi lesquelles :

- L'analyse de données ;
- Les recherches documentaires ;
- Les consultations avec les communautés ;
- Les ateliers avec les parties prenantes de l'EREE et d'autres acteurs pertinents, tels que les opérateurs chargés de la dépollution des EEI.

D'autres méthodes peuvent être utilisées, par exemple les enquêtes ou les entretiens avec des spécialistes.

L'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) devrait collaborer avec les opérateurs d'EREE pour définir les besoins en information (voir la NILAM 05.10, 2020, 7.2).

On trouvera à l'Annexe D des exemples de questions détaillées sur lesquelles fonder l'appréciation du risque. Il est recommandé d'utiliser les questions de l'Annexe D dans le cadre de l'appréciation du risque (et des revues ultérieures du risque), les réponses au questionnaire pouvant à leur tour être utilisées pour s'orienter dans le diagramme présenté à l'Annexe C.

Annexe C **(informative)**

Exemple de diagramme d'appréciation du risque pour l'ER EEI

La NILAM 07.14, 2019, dans ses annexes B et C, fournit des orientations détaillées sur les outils de gestion du risque, l'analyse de la menace et l'évaluation de la menace dans les environnements touchés par des engins explosifs improvisés. La présente annexe décrit comment appliquer ces outils aux fins des programmes d'ER EEI.

Il est essentiel de réunir les produits de ces outils et processus dans un registre des risques et de les soumettre à une surveillance étroite et à une revue dynamique et réactive, en particulier dans des environnements d'une grande complexité et en rapide évolution.

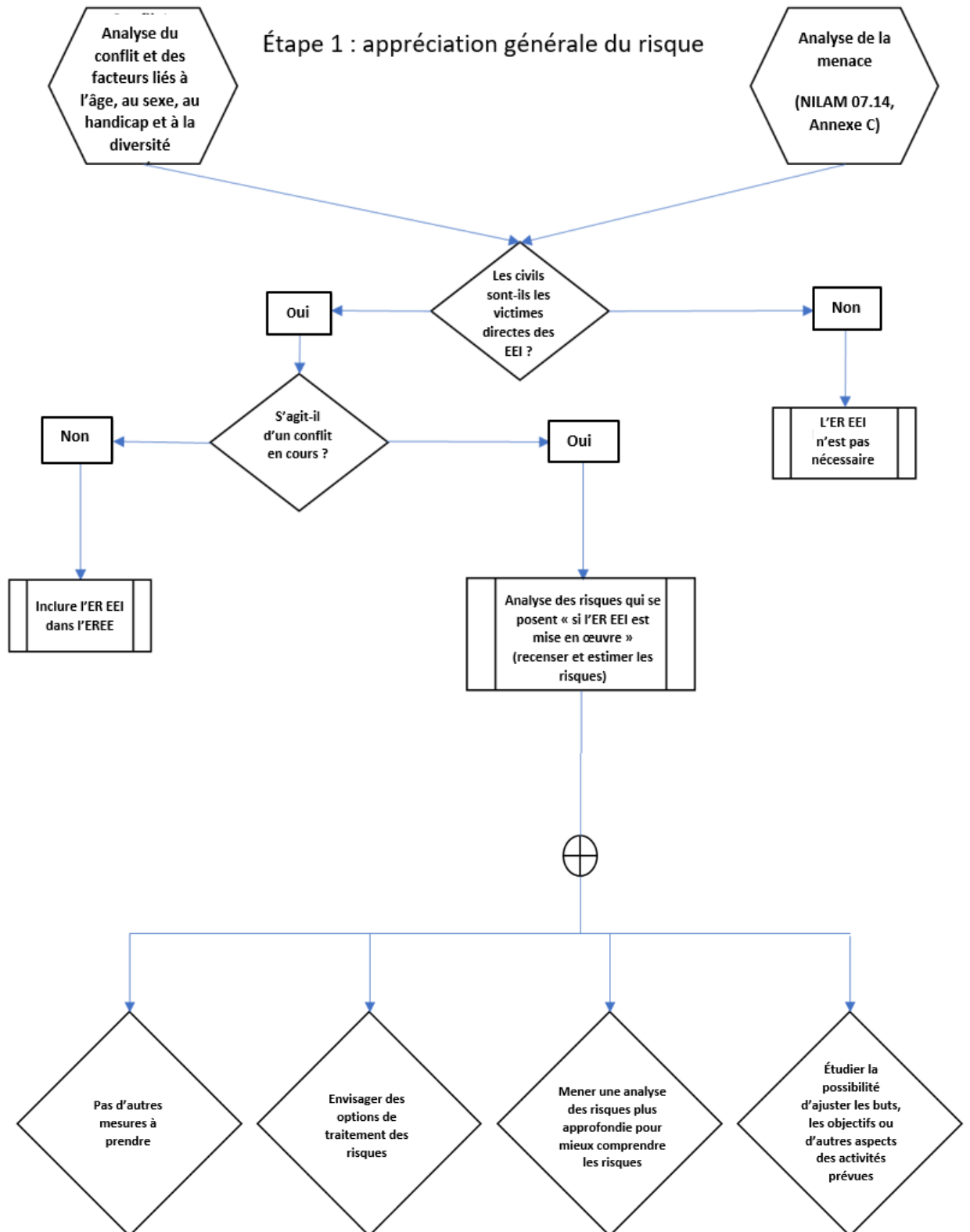
Il est tout aussi important de fixer des critères précis permettant de déterminer la tolérabilité des risques pour les bénéficiaires, ainsi que pour les équipes et les opérateurs d'EREE.

Au niveau des opérateurs d'EREE, ces critères peuvent en règle générale être bien établis et bien compris. S'agissant du principe « ne pas nuire », il est essentiel d'associer les bénéficiaires visés au processus de gestion du risque.

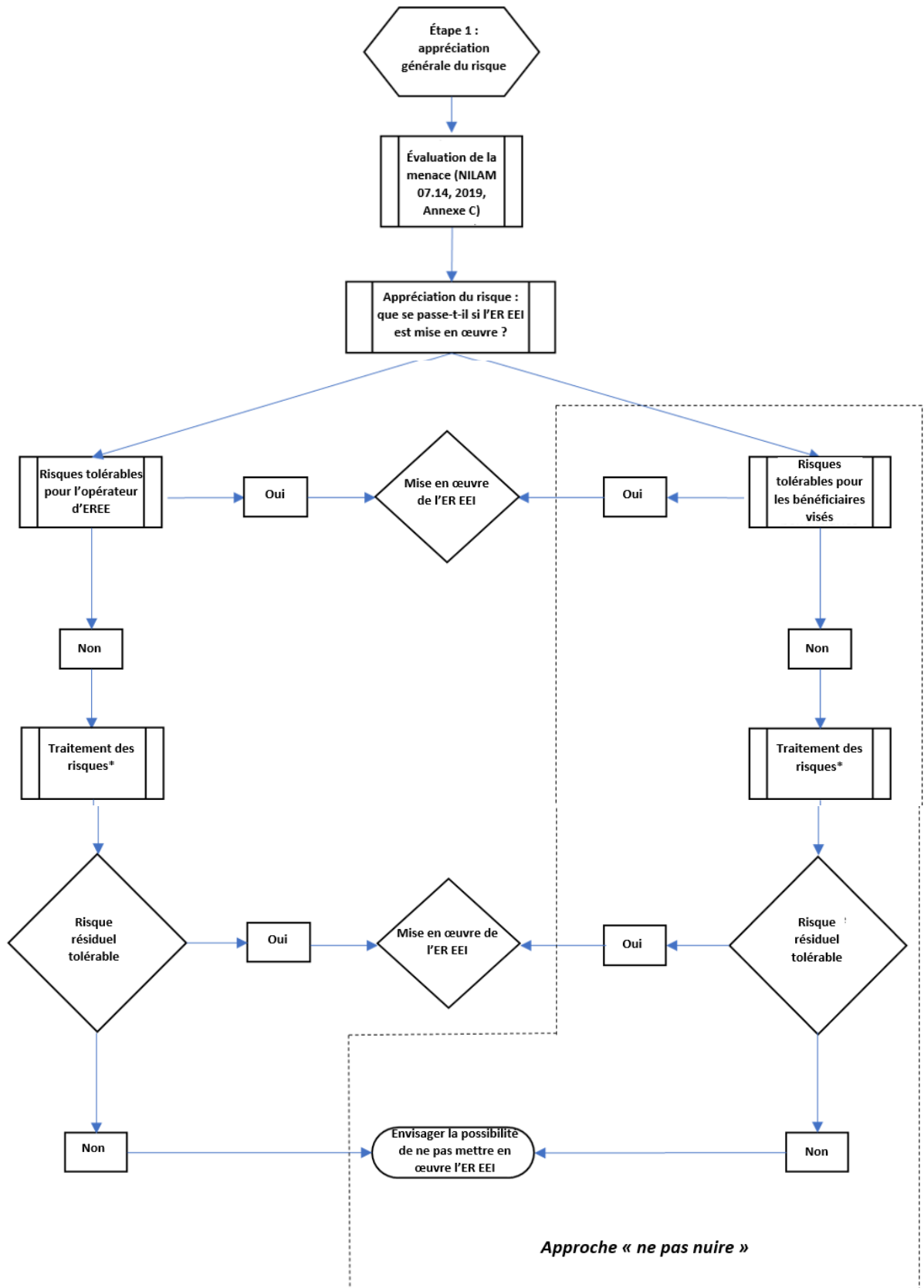
Les recherches documentaires sur les informations disponibles et la liaison avec les communautés permettent de faciliter ce processus.

La première étape vise à comprendre le contexte, à évaluer la nécessité d'une ER EEI et à déterminer si l'environnement est permissif ou non permissif.

La seconde étape a pour objectif de recenser les risques pour les bénéficiaires visés, ainsi que pour les équipes et les opérateurs d'EREE si l'ER EEI est mise en œuvre.



Étape 2 : gestion des risques lorsqu'est envisagée la mise en œuvre d'une ER EEI



* Les options de traitement du risque sont, entre autres, les suivantes:

- éviter le risque, par exemple en ne mettant pas en œuvre l'EREE ;
- éliminer la source du risque, par exemple au travers de négociations d'accès ou par des méthodes d'ER indirectes ;
- modifier la probabilité, par exemple en dissociant les EEI de l'EREE habituelle ;
- modifier les conséquences, par exemple en changeant ou en supprimant le message de rapport ;
- partager le risque, par exemple en ayant recours à des partenaires locaux ;
- accepter le risque.

Annexe D (informative)

Exemples de questions de recherche pour l'appréciation du risque, l'analyse de la menace et l'évaluation de la menace aux fins de l'ER EEI

D.1 Généralités

On trouvera dans la présente annexe des questions à intégrer dans les processus et outils de gestion du risque décrits dans la NILAM 07.14, 2019, en particulier à l'Annexe C, pour la mise en œuvre d'une éducation aux risques des engins explosifs improvisés (ER EEI). En ce qui concerne les données requises, la NILAM 05.10, 2020, fournit, à l'Annexe B, des orientations sur les exigences minimales à remplir en matière de données et à l'article 7.2, des lignes directrices sur les spécifications des besoins en information.

D.2 Étape 1 : le processus d'appréciation du risque et d'évaluation de la menace

D.2.1 Situation générale au regard des EEI

Les questions ci-après sont destinées à compléter une séance d'information générale sur la sécurité et l'action contre les mines décrivant la situation du pays en matière d'EEI.

Dans un contexte où les EEI sont activement employés par les parties au conflit, la collecte de données relatives aux EEI ou l'éducation aux risques des EEI ont d'importantes incidences sur le risque. C'est pourquoi il est essentiel d'analyser avec soin les données disponibles afin d'évaluer si des EEI sont utilisés actuellement ou l'ont été dans le passé. Cette analyse doit être effectuée au niveau national, mais aussi à des échelles plus locales en fonction du contexte.

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
1.1	Comment l'incidence et la prévalence de l'utilisation des EEI se comparent-elles à celles des autres armes ?	Rassembler des preuves sur l'importance relative des EEI. Cela pourra permettre d'arrêter en dernier ressort la décision de mettre en œuvre l'ER EEI ou non.	Par l'analyse des données IMSMA, des données des systèmes de surveillance des blessures et d'autres mécanismes de collecte de données (par exemple, le mécanisme de suivi-évaluation de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte antimines, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre des enfants).
1.2	Quelles sont les parties au conflit dont on sait qu'elles font usage d'EEI ?	Il est important de recenser les différentes parties au conflit ou forces armées qui font usage d'EEI, parce que toutes ne les utilisent pas de la même manière. Lors de l'analyse ultérieure, il faudrait garder à l'esprit quelles sont les différentes parties au conflit et de quelle manière cette question se répercute sur les autres questions de recherche.	Par un recensement des différentes parties au conflit, des entretiens avec les personnes qui possèdent des connaissances, la recherche de données secondaires.
1.3	Pourquoi les parties au conflit font-elles usage d'EEI ?	Il peut être fait usage d'EEI pour différentes raisons, par exemple pour faire régner la terreur parmi la population locale, pour s'insurger contre le contrôle exercé par l'État sur certaines régions, dans le cas où les parties au conflit n'ont pas accès à d'autres armes, en remplacement d'armes de petit calibre, comme dispositifs télécommandés afin	Par des entretiens avec les personnes qui possèdent des connaissances, par la recherche de données secondaires.

		de défendre les positions des forces de sécurité.	
1.4	Qui participe actuellement à la lutte contre les EEI ?	Il est important de découvrir qui s'emploie déjà à réduire les risques posés par les EEI.	En établissant le profil des différents prestataires de services de sécurité étatiques, commerciaux, et acteurs des Nations Unies et des ONG qui prennent part à la réduction des risques des EEI.
1.5	Quel est leur champ d'activité ?	L'organisme devrait s'attacher à compléter les activités des autres acteurs, en fonction des besoins, et non faire double emploi avec eux.	
1.6	Les EEI sont-ils actuellement utilisés par les parties au conflit ?	Si les parties au conflit utilisent les EEI comme un moyen qu'elles considèrent légitime, elles pourraient vouloir s'opposer à l'ER EEI ou la restreindre.	En consignait par écrit l'analyse des entretiens avec les personnes qui possèdent des connaissances et les recherches de données secondaires. Lorsque l'usage des EEI est revendiqué par les auteurs.
1.7	Existe-t-il actuellement des cibles pour les EEI ?	S'il existe actuellement des cibles pour les EEI, ces derniers sont alors considérés comme un élément du conflit en cours.	Par des données de sources ouvertes et non ouvertes. Par des entretiens avec les personnes qui possèdent des connaissances.
1.8	Y a-t-il, à l'échelle du pays, une différence entre des emplacements géographiques où les EEI peuvent être considérés comme étant actuellement utilisés ou comme étant des restes de guerre ?	Même dans le cas d'un conflit en cours, il est possible d'envisager des activités d'ER EEI dans les zones où les hostilités actives ont cessé ou une ER EEI à distance là où les hostilités actives sont en cours.	En établissant des cartes du conflit et des cartes des EEI.

D.2.2 Quelle est la nature de la menace posée par les EEI ?

Sur la base des définitions pratiques données plus haut, il convient de mener une analyse afin d'identifier si l'essentiel du problème vient des pièges ou d'autres mines improvisées, ou de types particuliers d'EEI télécommandés (EEI placé dans un véhicule, EEI porté par une personne, bombe posée en bordure de la route, bombe à retardement, etc.).

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
2.1	Quel est le nombre global d'incidents impliquant des EEI à l'échelle du pays ?	Ce nombre devrait inclure des données pour tous les types d'EEI afin d'illustrer toute l'ampleur du problème.	Il faudrait fournir des données sur l'utilisation des EEI au fil du temps, si elles sont disponibles. De préférence, ces données devraient être ventilées selon l'année afin de révéler si le recours aux EEI augmente ou diminue au fil du temps. Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, des données des systèmes nationaux de surveillance des blessures, du recensement des incidents internes, etc.

2.3	Quelles sont les catégories de déclencheurs utilisés (activé par la victime, télécommandé, à retardement, une combinaison de ces derniers) ? Quels sont leurs nombre et pourcentage relatifs ?	En comparant ces éléments d'information avec les données sur les victimes directes, on pourra établir une relation entre la nature des EEI et leur incidence sur les civils. Ces éléments d'information permettront également de mettre au point une sensibilisation et des messages adaptés à des risques spécifiques.	Il faudrait fournir une analyse et des diagrammes de toutes les données récentes afin d'illustrer le pourcentage des différents types d'engins utilisés. Par un recensement des EEI, grâce aux bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées, y compris les organismes humanitaires, grâce aux données IMSMA. Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, des données vérifiées par l'ONU provenant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, du recensement des incidents internes d'autres mécanismes de suivi-évaluation, etc.
2.4	Les EEI déclenchés par la victime sont-ils conçus pour être dirigés contre des personnes, contre des véhicules ou les deux ?		
2.5	Quelles sont les méthodes utilisées pour transporter l'EEI (est-il mis en place sur la cible ou porté jusqu'à celle-ci ?)		
2.6	Quelle est la répartition géographique et dans le temps de chacune de ces catégories ?	Si les parties au conflit font usage d'EEI en un emplacement, mais que des restes d'EEI constituent une menace dans un autre emplacement qui n'est plus soumis au conflit, il peut être nécessaire d'envisager différents types d'ER EEI. La répartition des EEI sur le plan géographique et dans le temps peut aussi être utile pour promouvoir des comportements plus sûrs.	Si les données disponibles sur la nature de l'usage des EEI ne sont pas de bonne qualité, il faudrait le noter dans l'analyse.

D.2.3 Quelles sont les répercussions des EEI sur la population civile ?

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
3.1	Quel est le pourcentage global de civils parmi les victimes directes des EEI ?	Cette donnée aide à fournir la preuve de l'ampleur du risque auquel est exposée la population civile du fait des EEI.	Les informations proviennent notamment de bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, des systèmes nationaux de surveillance des blessures, du recensement des incidents internes, etc. Par une analyse en fonction du sexe et de la diversité.
3.2	Comment le nombre de civils victimes des EEI se compare-t-il au nombre de civils victimes d'autres armes ?	Ces données permettent de démontrer si ce sont les EEI ou les autres armes qui ont le plus grand impact humanitaire.	
3.3	Pour chaque catégorie d'EEI définie à l'article 3, quels sont le pourcentage et le nombre de victimes civiles directes ?	Ces données permettront d'éclairer la décision à prendre concernant la mise en œuvre et le contenu de l'ER EEI.	
3.4	Quelle est la répartition géographique et dans le temps de ces victimes directes ?	Les risques peuvent varier d'une zone à l'autre et au fil du temps. Ces informations permettront de concevoir et mettre en œuvre une ER EEI adaptée à des risques spécifiques.	
3.5	Certains groupes précis (âge, sexe, handicap, origine ethnique, croyances et pratiques politiques,	Ces informations permettront de concevoir et mettre en œuvre une ER	

	langue, milieu socioéconomique, etc.) sont-ils plus particulièrement touchés ?	EEI adaptée à des risques spécifiques. Même lorsqu'ils ne sont pas la cible première des EEI, les civils représentent souvent le nombre le plus élevé de victimes directes parce qu'ils se sont trouvés au mauvais endroit au mauvais moment (« dommages collatéraux »). L'opérateur d'EREE pourrait être en mesure de dispenser une ER EEI dans ces circonstances, mais il faut aussi prendre des mesures supplémentaires pour mener à bien l'analyse des risques.	
3.6	Existe-t-il des preuves ou des indications raisonnables que les civils sont délibérément pris pour cible par les EEI (c.-à-d. des revendications) ? Des groupes particuliers (âge, sexe, handicap, origine ethnique, croyances et pratiques politiques, langue, milieu socioéconomique, etc.) sont-ils particulièrement ciblés ?	Ces informations permettront de déterminer ou d'évaluer si les parties au conflit qui font usage d'EEI seraient susceptibles de s'opposer à la mise en œuvre de l'ER EEI ou de la restreindre.	Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, des systèmes nationaux de surveillance des blessures, du recensement des incidents internes, etc. Par les revendications publiques des parties au conflit qui font usage d'EEI, par une analyse du conflit.
3.7	Pourquoi la population civile ou des groupes particuliers de la population civile seraient-ils pris pour cible des EEI ?	Il est nécessaire de comprendre la logique ou la motivation qui expliquerait pourquoi l'un ou l'autre groupe serait pris pour cible.	Par une analyse du conflit.
3.8	Quels sont les scénarios usuels dans lesquels des civils sont tués ou blessés au cours d'incidents causés par des EEI ?	Ces informations aident à comprendre quelle est la cible principale : <ul style="list-style-type: none"> - Des passants tués lors de l'explosion initiale ; - Des passants frappés par des coups de feu après une explosion ; - Des passants victimes des effets secondaires du souffle. 	Par l'analyse de données récentes illustrant le pourcentage d'attaques menées contre les différentes cibles. Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, des systèmes nationaux de surveillance des blessures, des bases de données, etc.
3.9	Y-a-t-il des endroits particuliers où la population locale est le plus exposée au risque d'attaque perpétrée au moyen d'EEI ? Pourquoi ?	Dans certains pays où les civils sont des cibles directes, ils sont généralement le plus exposés dans des lieux tels que les marchés, les restaurants, les mosquées, les églises, etc. Il est nécessaire de découvrir quels sont ces endroits qui exposent le plus au risque dans le contexte du pays.	
3.10	Quelle incidence les EEI ont-ils sur la vie quotidienne de la population ?	Il est important de comprendre si des stratégies d'adaptation ont déjà été adoptées par la population et si tel est le cas, de comprendre quelles sont ces stratégies d'adaptation.	
3.11	Quels sont les comportements usuels de la population locale lorsqu'elle se trouve à proximité du	Dans certains cas, le comportement de la population locale immédiatement après une attaque	

	lieu d'une attaque perpétrée au moyen d'EEI ?	peut accroître son exposition au risque. Par exemple, il arrive souvent que des personnes qui s'élancent pour aider les victimes d'une première explosion soient frappées par le souffle secondaire.	
3.12	Qu'est-ce qui peut être entrepris pour réduire la vulnérabilité de la population civile face à la menace des EEI ?	Il est important de tenir compte des principes « ne pas nuire », de rassembler des informations et des idées sur la manière de réduire cette vulnérabilité. Il importe également d'évaluer l'intérêt que suscitent les séances d'ER EEI.	Par une collaboration avec les communautés.

D.2.4 Quelle est la cible visée par les EEI ?

Il est important de dégager et fournir des éléments factuels sur la cible principale des EEI, étant donné qu'elle aura une influence sur la stratégie qui devrait être adoptée par l'opérateur d'EREE.

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
4.1	Pourquoi les organismes publics seraient-ils la cible d'EEI ?	Il est nécessaire de comprendre la logique ou la motivation qui expliquerait pourquoi l'un ou l'autre groupe serait pris pour cible.	Par une analyse du conflit.
4.2	Quels organismes publics sont les plus susceptibles d'être attaqués ?	Dans des situations complexes sur le plan de la sécurité, ces informations facilitent l'évaluation des risques auxquels sont exposés les opérateurs d'EREE et les bénéficiaires.	Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées, des reportages journalistiques, des revendications.

D.2.5 Quelles sont les tactiques les plus utilisées avec les EEI ?

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
5.1	Quelles sont les tactiques les plus utilisées lors des attaques perpétrées au moyen d'EEI ?	Il est nécessaire de comprendre les tactiques les plus fréquemment utilisées avec les EEI, par exemple dans le cadre d'une attaque plus complexe, des EEI placés dans un véhicule stationné dans un marché bondé, des EEI radiocommandés placés en bordure de route qui explosent au passage d'un véhicule militaire, etc.	En fournissant une analyse de toutes les données récentes afin de mettre en évidence le pourcentage d'attaques contre différentes cibles. Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, etc.
5.2	Les tactiques différentes en fonction de la cible ?	Ces informations faciliteront la mise au point de la sensibilisation au risque et des messages sur les risques.	
5.3	Des endroits particuliers sont-ils plus fréquemment ciblés que d'autres ?	Il est nécessaire de comprendre s'il existe des endroits particuliers où les personnes sont plus exposées au risque d'être tuées ou blessées lors d'attaques perpétrées au moyen d'EEI.	
5.4	Quels sont les indicateurs d'EEI usuels ?	Ces informations faciliteront la mise au point de la sensibilisation au risque et des messages sur les risques.	
5.5	Quels sont les indicateurs usuels d'une attaque imminente par des EEI ?	Il faut savoir s'il existe des indices d'une attaque imminente propres au contexte. Dans certains cas, ces indices sont assez clairs (par exemple, un marché vide alors que c'est un jour de marché), dans d'autres cas, ils ne le sont pas.	

D.2.6 Quelles sont les répercussions des EEI sur les acteurs de l'aide humanitaire et du développement ?

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
6.1	Quel pourcentage de toutes les victimes d'EEI les acteurs de l'aide humanitaire et du développement représentent-ils ?	Cette information permet de mettre en évidence la mesure dans laquelle la communauté humanitaire est exposée au risque d'EEI.	
6.2	Quels sont les scénarios usuels dans lesquels les acteurs de l'aide humanitaire et du développement sont les plus exposés au risque d'attaque perpétrée au moyen d'EEI ?	Ces informations aident à comprendre s'il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> - De passants tués lors de l'explosion initiale ; - De passants frappés par des coups de feu après une explosion ; - De passants victimes des effets secondaires du souffle. 	En fournissant une analyse de toutes les données récentes afin de mettre en évidence le pourcentage d'attaques contre différentes cibles. Les informations proviennent notamment de bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, etc.
6.3	Y a-t-il des endroits particuliers où les acteurs de l'aide humanitaire et du développement sont plus exposés au risque d'attaque perpétrées au moyen d'EEI ?	Dans certains pays où les civils sont des cibles directes, ils sont généralement le plus exposés au risque dans des lieux tels que les restaurants, les mosquées, les églises, etc. Il est nécessaire de comprendre quels sont ces endroits dans le contexte du pays.	
6.4	De quelle manière la menace des EEI pèse-t-elle sur la mise en œuvre de l'aide humanitaire et au développement ?	Il y a de nombreux effets possibles, tels que l'augmentation des coûts de la sécurité, la crainte d'attaques sur les points de distribution, etc. Il est nécessaire de comprendre quels sont ces effets du point de vue des prestataires de l'aide.	
6.6	Dans quelle mesure le personnel des organisations d'aide humanitaire et au développement bénéficie-t-il des connaissances et compétences nécessaires pour travailler dans des contextes où les EEI représentent une menace importante ?	Quelle formation a-t-elle été dispensée en matière de sécurité ? Dans quelle mesure était-elle pertinente ou adéquate ?	
6.7	Qu'est-ce qui peut être entrepris pour réduire la vulnérabilité des organisations d'aide humanitaire et au développement et de leur personnel face à la menace des EEI ?	Il est important de rassembler des informations et des idées sur la façon dont on peut réduire cette vulnérabilité. Il est également important d'évaluer l'intérêt que suscite l'éducation au risque à l'intention des travailleurs humanitaires.	

D.3 Étape 2 : le processus d'évaluation du risque

NOTE : les conclusions auxquelles ce processus d'évaluation du risque aboutira dépendront en grande partie de la volonté de l'opérateur d'EREE d'accepter le risque. Les points qui suivent sont donnés uniquement à titre indicatif.

D.3.1 Quels sont les risques auxquels s'expose l'opérateur d'EREE qui met en œuvre l'éducation au risque des EEI ?

	Exemples de questions	Explication	Comment répondre à la question ?
7.1	Quels sont les organismes actuellement impliqués dans la lutte contre les EEI dans le pays et quels sont les difficultés auxquelles ils ont dû faire face ?	Il est nécessaire de savoir si d'autres organismes impliqués dans la lutte contre les EEI ont été pris pour cible par les parties au conflit en raison du travail qu'ils réalisent. Si c'est le cas, l'opérateur d'EREE en tant qu'organisation a de fortes chances d'être exposé au risque.	Par un recensement des parties prenantes.
7.2	En général, de quelle manière la mise en œuvre de l'ER EEI influence-t-elle le statut neutre et impartial de l'opérateur ? Quelle pourrait en être la conséquence ?	Toute participation à la lutte contre les EEI pourrait être perçue comme le choix d'un camp au détriment d'un autre.	Par une analyse du conflit.
7.3	Comment le gouvernement percevra-t-il la participation de l'opérateur d'EREE à la mise en œuvre de l'ER EEI ?	Dans de nombreux pays, ce sont les institutions publiques qui se chargent de la lutte contre les EEI. Toute intervention de l'opérateur d'EREE en matière d'ER EEI peut par conséquent ne pas être bien reçue et pourrait avoir des conséquences négatives pour l'organisation.	En fournissant une analyse de toutes les données récentes afin de mettre en évidence le pourcentage d'attaques contre différentes cibles.
7.4	Comment les prestataires de sécurité percevront-ils la participation d'une organisation ou ONG internationale à la mise en œuvre de l'ER EEI ?		Les sources d'information sont notamment des bases de données de sources ouvertes, d'institutions spécialisées parmi lesquelles les organismes humanitaires, des données IMSMA, etc.
7.5	Comment les parties au conflit percevront-elles la participation d'une organisation ou ONG internationale à la mise en œuvre de l'ER EEI ?	La présomption que les organisations d'aide humanitaire sont associées aux activités de lutte contre les EEI menées par les institutions publiques mettrait en question la neutralité et l'impartialité de l'organisation concernée et pourrait aboutir à ce que l'organisation et son personnel soient considérés comme une cible d'attaque légitime par les parties au conflit.	
7.6	La mise en œuvre d'une éducation au risque des EEI va-t-elle faire apparaître l'opérateur d'EREE comme un organisme fournissant des conseils destinés à contrecarrer les objectifs des parties au conflit ?	Encore une fois, l'organisation et son personnel pourraient dans ce cas être considérés comme une cible d'attaque légitime par les parties au conflit.	Par un exercice d'analyse du conflit et d'appréciation du risque.
7.7	Quelles sont les implications pour le travail des autres projets et programmes de l'opérateur d'EREE ?	À nouveau, cela pourrait aboutir à ce que l'organisation et son personnel soient considérés comme une cible d'attaque légitime par les parties au conflit.	
7.8	Quels sont les risques auxquels s'expose le personnel national de l'opérateur d'EREE ?	Le personnel national vit et travaille habituellement dans les communautés touchées. Par devoir de vigilance, il est nécessaire de s'assurer que la mise en œuvre de l'ER EEI ne va pas l'exposer au risque de représailles de la part des parties au conflit ou de détention de la part des acteurs étatiques.	

7.9	Comment atténuer les risques qui pèsent sur le personnel national ?	Il est important de définir les précautions que l'opérateur d'EREE peut prendre pour éviter de nuire au personnel national.	
7.10	Dans les cas où l'opérateur d'EREE est déjà considéré comme une cible, la mise en œuvre de l'ER EEI va-t-elle créer d'importants risques supplémentaires ?	Dans certains environnements de travail, l'opérateur d'EREE peut déjà être considéré comme une cible. Il est nécessaire d'évaluer si la mise en œuvre de l'ER EEI augmentera la probabilité d'attaque à son encontre.	

D.3.2 Quels sont les risques auxquels s'exposent les membres de la communauté qui participent à l'ER EEI ?

	Question	Explication	Comment répondre à la question ?
8.1	Comment les membres de la communauté qui participent aux séances d'ER EEI seront-ils perçus par le gouvernement et les prestataires de sécurité ?	Au niveau de la communauté, toute personne dont on sait ou présume qu'elle a participé à une séance d'ER EEI pourrait être perçue comme membre d'une partie au conflit par le gouvernement et les prestataires de sécurité et pourrait par conséquent être exposée au risque de détention.	En collaborant avec les chefs de la communauté locale.
8.2	Comment atténuer ces risques ?	Il est important de définir les précautions que l'opérateur d'EREE peut prendre pour éviter de nuire à la population locale du fait des prestataires de sécurité.	
8.3	Comment les membres de la communauté qui participent aux séances d'ER EEI seront-ils perçus par les parties au conflit ?	Toute personne dont on sait ou présume qu'elle a bénéficié d'une séance d'ER EEI pourrait être considérée comme un informateur par les parties au conflit et pourrait par conséquent être exposée au risque de représailles.	
8.4	Comment atténuer ces risques ?	Il est important de définir les précautions que l'opérateur d'EREE peut prendre pour éviter de nuire à la population locale du fait des parties au conflit et des milices.	
8.5	Comment le fait de demander aux personnes de signaler les objets suspectés d'être des EEI pourrait-il être perçu par les parties au conflit ?	Dans certains pays, il peut y avoir un vaste consensus entre certaines communautés et ceux qui mettent en place les EEI. Dans d'autres, on peut craindre des représailles contre les personnes qui signalent et/ou marquent les EEI.	
8.6	Comment le fait de demander aux personnes de marquer les objets suspectés d'être des EEI pourrait-il être perçu par les parties au conflit ?		

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux Notes techniques

Il est procédé à une révision complète des Notes techniques de l'action contre les mines (NT) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente Note technique sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NT, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NT peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails